

VALAY-BELACEL-DELBREL-CERDAN

SELARL

Avocats à la Cour d'Appel
Barreau d'AGEN

CONVENTION D'HONORAIRES

ENTRE :

ALBRET COMMUNAUTE, représentée par son Président, dont le siège se situe Centre Haussmann, 10 place Aristide Briand 47600 NERAC

Ci-après dénommée LE CLIENT

ET

Maître Yann DELBREL, Avocat au Barreau d'AGEN, membre de la S.E.L.A.R.L. d'Avocats VALAY - BELACEL – DELBREL - CERDAN, demeurant 50, boulevard Carnot, Tour Victor Hugo 47000 AGEN
Téléphone 05.53.64.90.10

Ci-après dénommé : L'AVOCAT

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Maître DELBREL est chargé d'assurer la défense des intérêts de la collectivité ALBRET COMMUNAUTE dans le cadre d'une procédure introduite devant le Tribunal Judiciaire d'AGEN.

ALBRET COMMUNAUTE est demanderesse à l'instance, laquelle sera introduite contre Monsieur André SERANGELI, ès qualité de liquidateur de la SARL CROISIERES CATHY.

Maître DELBREL s'engage à effectuer toutes les diligences, mettre en œuvre tous les moyens de droit et de procédure pour assurer la défense des intérêts la collectivité ALBRET COMMUNAUTE avec les meilleures chances de succès, jusqu'à l'obtention d'une décision définitive dans l'instance en cours.

Le client et l'avocat s'informeront mutuellement des faits et circonstances relatifs au litige et à l'évolution de la procédure.

Ils se communiqueront pièces, documents et correspondances nécessaires à cette information.

L'avocat accomplira tout acte de procédure qu'il estimera justifié par l'intérêt de son client auquel il soumettra les mémoires et actes préparés par lui dans la mesure où cela sera possible.

Ces derniers sont réputés approuvés sauf avis contraire du client.

En cas d'urgence ou de nécessité, l'avocat pourra se faire substituer à l'audience par un confrère de son choix.

Dans l'hypothèse où le client disposerait d'un contrat d'assurance personnelle incluant une assurance de protection juridique, il ferait son affaire de la mise en œuvre de cette assurance et du remboursement par sa compagnie d'assurances de la partie des honoraires de l'avocat correspondant au barème fixé par celle-ci.

La collectivité ALBRET COMMUNAUTE reconnaît qu'en aucune manière le barème établi par la compagnie d'assurances ne pourra se substituer au montant des honoraires fixé par la présente convention et du fait que la mise en œuvre de cette garantie dans le cadre de ses relations avec sa compagnie d'assurances ne peut en aucune manière limiter sa liberté de choisir son avocat.

En contrepartie de l'engagement ainsi défini, les parties conviennent de définir comme suit la rémunération de l'avocat.

ARTICLE 1 – FRAIS ET HONORAIRES DE BASE

Les honoraires de base sont fixés à la somme de **4.000 € hors taxes** à majorer de la TVA au taux en vigueur à la date de la facturation, en dehors des frais de fonctionnement du cabinet et frais de déplacement visés à l'article 5.

Ces honoraires sont fixés en fonction de la difficulté prévisible du dossier au vu des éléments communiqués par le client au cours de la consultation préalable à l'engagement de la procédure.

Ils couvrent les diligences énumérées ci-après, qui correspondent aux étapes strictement nécessaires à l'aboutissement de la procédure et aux conseils et défense de la cliente au cours de celle-ci.

Les étapes procédurales couvertes par ces honoraires de base sont les suivantes :

- rédaction et envoi d'un courrier de mise en demeure
- assignation en résiliation du bail commercial et expulsion devant le Tribunal judiciaire
- suivi des audiences de mise en état et de renvoi
- rédaction des premières conclusions en défense
- étude et communication des pièces du client et étude des pièces communiquées par la partie adverse
- gestion de 40 mails (lecture et réponse)
- préparation du dossier de plaidoirie
- audience de plaidoirie
- conseil en vue de l'acceptation de la décision sur le fond ou de l'orientation vers une procédure d'appel
- trois rendez-vous en vue de la préparation de la défense et des orientations nécessaires au cours de la procédure

ARTICLE 2 - HONORAIRES COMPLEMENTAIRES

Les diligences non couvertes par les honoraires de base donneront lieu à honoraires complémentaires tels que décrits ci-après, étant précisé que les sommes ci-dessous s'entendent hors taxes et sont à majorer du taux de TVA en vigueur au moment de la facturation :

- rédaction de conclusions supplémentaires (en sus de celles visées à l'article 1) : 700 €
- rédaction de conclusions d'incident : 600 €
- audience d'incident devant le Juge de la mise en état : 500 €
- assistance à réunion d'expertise ou réunion avec des intervenants ou consultants (expert-comptable etc....) ou réunions des parties et de leurs conseils : selon tarif horaire de l'avocat
- rendez-vous complémentaires : 80 €
- gestion des mails (lecture et réponse) (en sus de ceux visés à l'article 1) : selon tarif horaire de l'avocat

ARTICLE 3 - VOIES DE RECOURS

Dans l'hypothèse où la décision sur le fond ferait l'objet d'un appel, un avenant à la présente convention sera établi.

ARTICLE 4 - DESSAISISSEMENT

Dans l'hypothèse où la collectivité ALBRET COMMUNAUTE souhaiterait dessaisir Maître DELBREL et confierait sa défense à un autre conseil, les diligences déjà effectuées seront rémunérées par référence au taux horaire usuel de l'avocat, soit 280 € hors taxes, et non sur la base des honoraires de base et complémentaires figurant aux articles 1 et 2.

ARTICLE 5 – FRAIS ET DEBOURS – DEPLACEMENTS

En plus des honoraires prévus par la présente convention, la collectivité ALBRET COMMUNAUTE s'acquittera de frais d'ouverture de dossier d'un montant forfaitaire de 120 € HT.

Elle s'acquittera aussi des frais et débours payés à des tiers : actes et diligences facturés par les huissiers, contribution à l'aide juridique, timbre fiscal, droit de plaidoirie, émoluments, honoraires et rémunération des techniciens (experts, consultants).

Ces frais seront avancés par le client et répercutés le cas échéant sur la partie succombante au titre des dépens.

Les déplacements en dehors du Lot-et-Garonne et de la Gironde seront facturés de la manière suivante :

- indemnité kilométrique selon barème fiscal
- déplacement en avion, train, taxi : sur justificatifs

- vacations de déplacement : 70 € de l'heure pour le temps spécifiquement consacré aux déplacements en sus des diligences facturées conformément aux dispositions des articles 1 à 4 de la présente convention.

ARTICLE 6 – TAXES

La totalité des honoraires visés aux articles 1, 2 et 4 ainsi que les frais et honoraires de déplacement visés à l'article 5 sont majorés de la TVA aux taux en vigueur au moment de la facturation (à la date des présentes : 20 %).

ARTICLE 7 – FACTURATION

Les frais d'ouverture de dossier de 120 € HT (144 € HT) seront facturés dès la signature des présentes.

Les honoraires de base seront facturés par provisions successives, la première provision d'un montant de 2.000 € HT (2.800 € TTC) intervenant à la date de la signature des présentes.

Les diligences complémentaires visées à l'article 2 seront facturées au fur et à mesure de leur exécution.

Une facture récapitulative sera établie à la fin de la mission de l'avocat, faisant apparaître l'ensemble des honoraires dus, des débours exposés et des provisions versées. Les pièces justificatives des débours sont jointes à la facture récapitulative.

ARTICLE 8 – CONTESTATIONS

En cas de contestation relative au contenu, à l'exécution, à l'interprétation, à la réalisation de la présente convention, le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau d'AGEN pourra être saisi dans les formes prévues pour la contestation des honoraires par le décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat.

Il est saisi à la requête de la partie la plus diligente.

Décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat :

Article 174 :

Les contestations concernant le montant et le recouvrement des honoraires des avocats ne peuvent être réglées qu'en recourant à la procédure prévue aux articles suivants.

Article 175 :

Les réclamations sont soumises au bâtonnier par toutes parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre récépissé. Le bâtonnier accuse réception de la réclamation et informe l'intéressé que faute de décision dans le délai de quatre mois, il lui appartiendra de saisir le premier président de la cour d'appel dans le délai d'un mois.

L'avocat peut de même saisir le bâtonnier de toute difficulté.

Le bâtonnier, ou le rapporteur qu'il désigne, recueille préalablement les observations de l'avocat et de la partie. Il prend sa décision dans les quatre mois. Cette décision est notifiée, dans les quinze jours de sa date, à l'avocat et à la partie, par le secrétaire de l'ordre, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La lettre de notification mentionne, à peine de nullité, le délai et les modalités du recours.

Le délai de quatre mois prévu au troisième alinéa peut être prorogé dans la limite de quatre mois par décision motivée du bâtonnier. Cette décision est notifiée aux parties, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les conditions prévues au premier alinéa.

Article 176 :

La décision du bâtonnier est susceptible de recours devant le premier président de la cour d'appel, qui est saisi par l'avocat ou la partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le délai de recours est d'un mois.

Lorsque le bâtonnier n'a pas pris de décision dans les délais prévus à l'article 175, le premier président doit être saisi dans le mois qui suit.

Article 177 :

L'avocat et la partie sont convoqués, au moins huit jours à l'avance, par le greffier en chef, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le premier président les entend contradictoirement. Il peut, à tout moment, renvoyer l'affaire à la cour, qui procède dans les mêmes formes.

L'ordonnance ou l'arrêt est notifié par le greffier en chef par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 178 :

Lorsque la décision prise par le bâtonnier n'a pas été déférée au premier président de la cour d'appel, elle peut être rendue exécutoire par ordonnance du président du tribunal de grande instance à la requête, soit de l'avocat, soit de la partie.

Article 179 :

Lorsque la contestation est relative aux honoraires du bâtonnier, celle-ci est portée devant le président du tribunal de grande instance.

Le président est saisi et statue dans les conditions prévues aux articles 175 et 176.

Article R. 156-1 du code de la consommation :

Tout consommateur a le droit de recourir gratuitement à un médiateur de la consommation en vue de la résolution amiable des litiges de nature contractuelle portant sur l'exécution d'un contrat de fourniture de service.

On entend par consommateur exclusivement une personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale industrielle artisanale ou libérale ou qui ne concerne les activités qu'à titre accessoire.

En cas de persistance d'un litige malgré une réclamation écrite amiable préalable directement adressée à notre cabinet, le consommateur peut saisir le médiateur national près le Conseil National des Barreaux soit par email à mediateur@mediateur-consommation-avocat.fr soit par lettre adressée à Carole PASCAREL - Médiateur de la consommation de la profession d'avocat, 180 Boulevard Haussmann, 75008 Paris.

Fait à AGEN

Le

En deux exemplaires

Maître Yann DELBREL*

Pour ALBRET COMMUNAUTE*

Le Président

24 JAN. 2024 M. Alain LORENZELLI



**Parapher chaque page, dater et signer la dernière page*